

DÉPARTEMENT : MOSELLE
COMMUNE : DANNE ET QUATRE VENTS

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JANVIER 2025
--

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice :	15
Présents :	13
Votants :	14
Absents :	2

Date de convocation
03/01/2025

Date d'affichage
15/01/2025

L'an deux mil vingt-cinq le treize janvier à 19 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc JACOB : Maire.**

Membres présents : SCHEFFLER Jean-Jacques, VALENTIN Alain, QUIRIN Jean-Jacques, LOZITO-URBES Nathalie, SCHEFFLER Sylvain, BENZIDOUR Myriam, JULLIENNE Michel, FRITSCH Christelle, BAE Laetitia, BRUA Dolorès, MALYK France, SANTIAGO Fabrice.

Absents excusés : DIEBOLD André (procuration à BENZIDOUR Myriam), WATZKY Lionel.

Secrétaire de séance : LOZITO-URBES Nathalie

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 30.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

N° 1 : DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L 2141-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, un secrétaire de séance est nommé par le conseil municipal en début de chaque séance. Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal désigne Madame LOZITO-URBES Nathalie.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

N° 2 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 21 OCTOBRE 2024

Le procès-verbal de la séance du 21 octobre 2024, transmis préalablement à chaque membre du Conseil Municipal, ne faisant l'objet d'aucune observation est adopté à l'unanimité des membres présents lors de cette séance.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

N° 3 : TARIFS 2025 : REDEVANCES PERÇUES PAR L'AGENCE DE L'EAU

Réforme des redevances 2025 - Avis relatif à la délibération n°2024/32 relative aux tarifs et à la modulation géographique des redevances sur le bassin Rhin-Meuse pour la durée du 12e programme d'intervention (2025-2030)

Exposé :

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a modifié de manière importante le dispositif des redevances perçues par les agences de l'eau.

Les usagers sont actuellement redevables auprès de l'Agence de l'eau de deux redevances :

- une redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique ;
- et une redevance pour modernisation des réseaux de collecte.

Ces redevances sont prélevées par le délégataire en charge de l'exploitation du réseau d'eau potable – à savoir actuellement SUEZ – et versées directement à l'Agence de l'eau.

À compter du 1^{er} janvier 2025, ces deux redevances seront supprimées et remplacées par trois nouvelles redevances incitatives. À savoir :

- **une redevance sur la consommation d'eau potable ;**
- **une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, désormais prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement ;**

Art. 1^{er}. – *Redevance sur la consommation d'eau potable.*

Tarification de la redevance sur la consommation d'eau potable, définie à l'article L. 213-10-4 du code de l'environnement

Les tarifs de la redevance sur la consommation d'eau potable sont les suivants pour les années 2025 à 2030 incluses :

Redevance	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Redevance sur consommation eau potable en €/m ³	0,39	0,39	0,39	0,39	0,39	0,39

Art. 2. – *Redevances pour performance.***2.1. Tarification de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, définie à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement**

Les tarifs de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable sont les suivants pour les années 2025 à 2030 incluses :

Redevance	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Redevance pour performance des réseaux d'eau potable en €/m ³	0,33	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12

Concernant la redevance sur la consommation d'eau potable, l'utilisateur final en est redevable auprès de l'Agence de l'eau. Son montant sera collecté sur la facture d'eau par le titulaire de la DSP « Eau » et directement versé à l'Agence de l'eau.

Concernant en revanche les deux redevances pour performance des réseaux, d'eau potable et du système d'assainissement, ce n'est pas l'utilisateur final qui en sera redevable, mais la Collectivité territoriale compétente elle-même. À charge pour elle de déterminer par délibération pour chacune de ces redevances, le montant d'une contre-valeur à refacturer à l'utilisateur.

Les modalités de calcul des redevances pour performance étant imposées par la loi, il convient de proposer de retenir un montant de contre-valeur collant au plus près à celui de la redevance, afin de minimiser l'impact pour l'utilisateur de ces changements dans la fiscalité de l'eau et de l'assainissement.

Ainsi, nous proposons à cette assemblée de retenir les montants suivants :

- contre-valeur relative à la redevance pour la performance des réseaux Eau potable : **0,066 €/m³ HT**

À titre d'information, la redevance sur la consommation d'eau potable (due directement par l'utilisateur), sera de **0,39 €/m³ HT**.

Majorées de leur taux de TVA respectifs, le montant total de ces trois nouvelles redevances applicables à compter sur 1^{er} janvier 2025 sera de **0,633 €/m³ TTC**.

Le montant TTC des deux anciennes redevances, encore applicables jusqu'au 31 décembre 2024 était quant à lui de **0,626 €/m³ TTC**.

Soit une différence de 0,007 € par m³ TTC entre l'ancien et le nouveau dispositif.

Sur une facture type de 120 m³, le surcoût annuel sera donc de 0,84 € TTC

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve la fixation des contre-valeurs suivantes :

- ✓ contre-valeur relative à la redevance pour la performance des réseaux Eau potable : **0,066 €/m³ HT**

**OBJET DE LA
DÉLIBÉRATION**

N° 4 : TARIFS PUBLICS LOCAUX 2025

Le Maire expose que la structure tarifaire de notre Commune porte sur :

- la redevance eau
- le prix des concessions funéraires

Le Maire invite les conseillers à voter les tarifs des services publics locaux qu'ils entendent pratiquer durant l'année 2025.

Après délibération, le Conseil Municipal vote à l'unanimité les tarifs suivants :

PRIX	Unité de valeur	Prix unitaire
Redevance		
Tranches de consommation annuelle		
jusqu'à 200 m ³	le m ³	0,40 €
de 201 m ³ à 1000 m ³	le m ³	0,25 €
plus de 1000 m ³	le m ³	0,15 €

CONCESSIONS FUNÉRAIRES		
Tarif unique durée 30 ans 2 m ²	Tombe simple	140,00 €
Tarif unique durée 30 ans 4 m ²	Tombe double	280,00 €
Tarif unique durée 30 ans (80 cm x 60 cm)	Cave urne	70,00 €
Tarif unique au columbarium durée 30 ans	1 case	500,00 €

**OBJET DE LA
DÉLIBÉRATION**

N° 5 : DÉSFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UNE PARCELLE COMMUNALE

Monsieur le Maire expose que la parcelle cadastrée section 5, N° 405/44 est actuellement classée dans le domaine public communal.

La contenance de cette parcelle est de 1,11 ares.

Afin de pouvoir céder cette parcelle, il y a lieu de constater la désaffectation de cette dernière et en conséquence de procéder à son déclassement du domaine public communal, conformément aux dispositions de l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Constate la désaffectation de la parcelle arpentée section 5, N° 405/44 d'une contenance 1,11 ares.
- Décide de procéder à son déclassement du domaine public communal, conformément aux dispositions de l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et d'inscrire cette parcelle dans le domaine privé communal.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**OBJET DE LA
DÉLIBÉRATION**

N° 6 : VENTE DE L'ANCIEN ATELIER MUNICIPAL GRAND'RUE : SECTION 5, PARCELLE N° 405/44 AVEC SERVITUDE DE MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT, DE PASSAGE POUR L'ENTRETIEN DE CELUI-CI

Par délibération du 21 octobre 2024, le Conseil Municipal avait décidé de vendre l'ancien atelier municipal à la société SCI FAUCON de PHALSBOURG.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la société FAUCON souhaite mettre en place un système d'assainissement pour la mise en place de sanitaires. Le terrain ayant 1,11 ares de superficie, il faudrait que le système d'assainissement soit mis en place le long de la parcelle communale située à côté du bâtiment (section 5, N° 385). Il est nécessaire de mettre en place une servitude de mise en place d'un système d'assainissement, mais également de passage pour l'entretien de celui-ci.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DÉCIDE de la mise en place d'une servitude de mise en place d'un système d'assainissement et de passage pour l'entretien de celui-ci :

Le propriétaire du fonds servant s'engage à concéder au propriétaire du fonds dominant qui accepte, une servitude réelle et perpétuelle pour mettre en place un système d'assainissement, qui grèvera le fonds servant et bénéficiera au fonds dominant.

Une fois le système d'assainissement installé sur la parcelle, l'acquéreur aura un droit de passage afin de pouvoir entretenir le système d'assainissement en cas de besoin.

Ce droit s'exercera sur une emprise de 11,60 m de long et 2,40 m de large, son emprise figurant sous teinte rose sur le plan ci-annexé approuvé par les parties.

Le droit de passage pourra être exercé en tout temps et heure, pour tous besoins actuels et futurs d'habitation ou d'exploitation, sans aucune restriction ou limitation par le propriétaire du fonds dominant et dans les mêmes conditions par les propriétaires successifs du fonds dominant.

Les travaux d'entretien, de réparation et de réfection totale ou partielle seront à la charge exclusive du propriétaire du fonds dominant.

Le propriétaire du fonds dominant s'engage à remettre le fonds servant en état initial, à ses frais exclusifs, une fois l'installation initiale du système d'assainissement en place.

Les propriétaires des fonds servant et dominant s'engagent à réitérer la présente constitution de servitude lors de la réitération des présentes par acte authentique.

La présente constitution de servitude est consentie et acceptée à titre purement gratuit.

- DÉCIDE de vendre à la société SCI FAUCON, le terrain cadastré comme suit, en vue de l'utiliser pour du stockage de matériel :

Section	Parcelle	Surface (ares)
5	405/44	1,11

La vente est consentie au prix de 20 000,00 € (vingt mille euros). La somme de 20 000,00 € (vingt mille euros) sera à verser par l'acquéreur à l'office notarial le jour de la signature de l'acte portant transfert de propriété.

- PRÉCISE que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur,

- DONNE tous les pouvoirs au Maire pour la signature des pièces afférentes à ce dossier.

Cette délibération annule et remplace celle prise en date du 21/10/2024.

**OBJET DE LA
DÉLIBÉRATION**

N° 7 : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU RIFSEEP DU 17/04/2023 DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le **Maire propose**, de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'État ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des animateurs ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs, des ATSEM et des adjoints d'animation ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'État ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de

l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP) ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 janvier 2025 sur les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire : groupes de fonctions retenus et critères professionnels de répartition ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Considérant la délibération du 12 septembre 2016 mettant en place le RIFSEEP pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux, et de la délibération du 14 décembre 2017 mettant en place le RIFSEEP pour le cadre d'emploi des adjoints techniques.

Le **Maire propose** à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Animateur
- Adjoint administratif
- Adjoint d'animation
- ATSEM
- Adjoint technique
- Attaché territorial

II. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Niveau de responsabilité lié aux missions (humaine, financière, juridique...)
 - Préparation de réunion
 - Conseil aux élus
 - Responsabilité de coordination
 - Influence du poste sur les résultats
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissances requises
 - Complexité
 - Temps d'adaptation
 - Difficulté
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches
 - Diversité des domaines de compétences.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Vigilance
 - Risques d'accident
 - Effort physique

- Facteurs de perturbation
- Responsabilité matérielle
- Valeur du matériel utilisé
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Valeur des dommages
- Responsabilité financière
- Confidentialité
- Relations externes et internes
- Contraintes particulières liées au poste occupé

Le montant de l'IFSE est réexaminé en cas de changement de fonctions.
L'IFSE est versée semestriellement.

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Rappel des critères définis dans le cadre de l'entretien d'évaluation qui ont été soumis à l'avis du CT, à savoir :

1° RÉSULTATS PROFESSIONNELS :

- Esprit d'initiative, apport d'idées
- Conscience professionnelle
- Autonomie
- Objectifs atteints

2° COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES :

- Connaissance de l'activité
- Qualité du travail effectué
- Organisation de travail
- Qualité rédactionnelle

3° QUALITÉS RELATIONNELLES :

- Qualité d'écoute
- Application des instructions
- Esprit d'équipe
- Application des instructions
- Politesse

4° CAPACITÉS D'ENCADREMENT :

- Capacité à déléguer
- Capacité à contrôler les travaux confiés

La part CIA sera versée semestriellement.

IV. Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Pour l'État, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

En application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les montants applicables aux agents de la collectivité pour chacune des parts sont fixés sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global.

Chaque poste est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Cat	Groupe	Intitulé de fonctions	Montant max annuels IFSE	Montant max annuels CIA
A	A1	Secrétaire générale de Mairie fonction de DGS : attaché territorial	6 700,00 €	300,00 €
B	B1	Responsable du périscolaire	4 200,00 €	300,00 €
C	C1	Agent en aide à l'enseignant en maternelle : ATSEM Ouvrier polyvalent : adjoint technique	3 300,00 €	300,00 €
	C2	Bibliothécaire : adjoint administratif Adjointe d'animation au périscolaire Agent d'entretien : adjoint technique	2 100,00 €	300,00 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

V. Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il n'existe aucune autre prime dans notre commune pour ces catégories d'emploi.

VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

L'ensemble des primes sont maintenues intégralement pendant un des congés énumérés ci-dessus :

- les congés annuels, et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption,
- pendant les congés de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement (3 premiers mois conservés intégralement, 9 mois suivants réduites de moitié), de même que pendant un congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises. Le versement des primes et indemnités est donc suspendu pendant les congés de longue maladie et longue durée.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE

- De modifier l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise selon les modalités définies ci-dessus.
- D'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2025.

**OBJET DE LA
DÉLIBÉRATION****N° 8 : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de :

- voter un montant de 10 000,00 € au compte 65748 «Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé»
- d'allouer les subventions retracées dans le tableau ci-dessous pour 3 940,00 € :

AMICALE DES ADJOINTS	150,00 €
CLUB VOSGIEN PHALSBURG-LUTZELBOURG	200,00 €
PREVENTION ROUTIERE	50,00 €
CONSEIL DE FABRIQUE	140,00 €
SOUVENIR Français	100,00 €
SPORTS ET LOISIRS CLUB Danne et 4 Vents	300,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE Danne et 4 Vents	300,00 €
AMICALE SAPEURS POMPIERS Danne et 4 Vents	300,00 €
DONNEURS DE SANG Danne et 4 Vents	300,00 €
CHORALE Danne et 4 Vents	300,00 €
ARBORICULTEURS Danne et 4 Vents	500,00 €
CLUB DE L'AMITIE Danne et 4 Vents	300,00 €
TOUGUEZEUR	400,00 €
MEDECINS SANS FRONTIERES	100,00 €
AFSEP SCLEROSE EN PLAQUES	100,00 €
SECOURS POPULAIRE Français	100,00 €
PROTECTION CIVILE MAYOTTE	300,00 €
TOTAL	3 940,00 €

- de mettre à disposition gratuitement l'Espace Culturel, pour l'assemblée générale annuelle pour les associations locales,
- d'attribuer un crédit annuel réservé à la location de l'Espace Culturel d'un montant de 300,00 € aux associations locales,
- de verser une subvention annuelle à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers représentant le montant de leur assurance. Le justificatif devra être présenté à la commune pour l'obtention du versement de la subvention.

/

**OBJET DE LA
DÉLIBÉRATION****N° 9 : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ**

L'assemblée,

Vu le code général de la fonction publique, article L332-23 1° et 2°

- Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour venir en aide à l'ouvrier communal qui est surchargé de travail pendant la période estivale,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Le recrutement direct d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2026 inclus ;

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique (ouvrier polyvalent) pour une durée hebdomadaire de services de 35/35^{ème} ;

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 9^{ème} échelon du grade d'adjoint technique appartenant à la catégorie C ;

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et est habilité à ce titre à conclure le contrat d'engagement ;

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel de l'engagement dans les limites fixées par les articles L332-23 1° et 2° du CGFP.

N° ordre	OBJET
1	Désignation d'un secrétaire de séance
2	Approbation du procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2024.
3	Tarifs 2025 redevances perçues par l'Agence de l'Eau
4	Tarifs publics locaux 2025
5	Désaffectation et déclassement du domaine public d'une parcelle communale
6	Vente de l'ancien atelier municipal Grand'Rue avec servitude de mise en place d'un système d'assainissement, de passage pour l'entretien de celui-ci
7	Modification de la délibération du RIFSEEP
8	Subvention aux associations et autres
9	Accroissement temporaire d'activité

Membres présents : SCHEFFLER Jean-Jacques, VALENTIN Alain, QUIRIN Jean-Jacques, LOZITO-URBES Nathalie, SCHEFFLER Sylvain, BENZIDOUR Myriam, JULLIENNE Michel, FRITSCH Christelle, BAE Laetitia, BRUA Dolorès, MALYK France, SANTIAGO Fabrice.

Jean-Luc JACOB, Maire	
Nathalie LOZITO-URBES, secrétaire de séance	